

*Surveillez les expositions de grains de Semence. Profitez-en. Votre récolte de 1923 y gagnera.*

1923 FÉVRIER

	SOLEIL	Lev.	Cou.
V 16 De la férie.	6 48	5 12	
S 17 De la férie.	6 46	5 14	
D 18 <b>I du Carême.</b>	6 44	5 16	
L 19 De la férie.	6 42	5 17	
M 20 De la férie.	6 40	5 19	
M 21 <b>Quatre Temps.</b> D 22 De la férie.	6 38	5 21	
J 22 Chaire de S. Pierre à Antioche.	6 36	5 23	

*Construisez cette glacière, et remplissez-la sans plus tarder. Vous ne le regretterez pas.*

## *Loi constituant en corporation la Société coopérative fédérée des agriculteurs de la province de Québec*

24. 1. S'ils y sont autorisés par au moins les deux tiers des sociétaires présents ou dûment représentés à l'assemblée générale annuelle ou à une assemblée générale spécialement convoquée à cette fin, les directeurs peuvent, de temps à autre:

a. faire des emprunts de deniers sur le crédit de la société;

b. émettre des obligations ou autres valeurs de la société et les donner en garantie ou les vendre pour les prix et sommes jugés convenables;

c. nonobstant l'article 2017 du Code civil, hypothéquer, nantir ou mettre en gage les biens mobiliers ou immobiliers, présents ou futurs, de la société, pour assurer le paiement de telles obligations ou autres valeurs, ou donner une partie seulement de ces garanties pour les mêmes fins; et constituer l'hypothèque, le nantissement ou le gage mentionnés dans ce sous-paragraphe par acte de fidéicommis, conformément aux articles 6119b et 6119c des Statuts refondus, 1909, ou de toute autre manière;

d. hypothéquer ou nantir les immeubles ou donner en gage ou autrement frapper d'une charge quelconque les biens meubles de la société, ou donner ces diverses espèces de garanties, pour assurer le paiement des emprunts faits autrement que par émission d'obligations, ainsi que le paiement ou l'exécution des autres dettes, contrats et engagements de la société.

2. Les limitations et restrictions du présent article ne s'appliquent pas aux emprunts faits par la société au moyen de lettres de change ou billets faits, tirés, acceptés ou endossés par la société ou en faveur de la société.

25. 1. Une copie de tout acte de fidéicommis passé pour garantir une émission d'obligations ou autres valeurs de la société doit être envoyée à tout porteur de toutes obligations ou valeurs, sur demande, et paiement, si l'acte est imprimé, d'une somme de vingt-cinq centins ou de tel autre montant moins élevé que la société peut fixer par règlement, ou, si l'acte n'est pas imprimé, de dix centins par cent mots de copie.

2. Si cet exemplaire est refusé ou n'est pas expédié sur demande, la société est passible d'une amende n'excédant pas cent piastres pour tel refus ou négligence, et d'une amende additionnelle n'excédant pas dix piastres, pour chaque jour que se continue cette omission; et tout directeur, gérant, secrétaire ou autre officier de la société qui, scientifiquement, autorise ou permet que telle transmission ne soit pas faite, est passible de la même pénalité.

26. L'article 1982 des Statuts refondus, 1909, est remplacé, pour la nouvelle société, par le suivant:

"1982. [1]. Le bureau de direction choisit annuellement parmi ses membres, à sa première séance qui suit l'assemblée générale annuelle, un président et un vice-président.

[2.] Le président et le vice-président du bureau de direction sont en même temps président et vice-président de la société;

[3.] Le bureau de direction nomme un [secrétaire et un trésorier] et fixe [leur] rétribution.

[4.] Pour aider à l'administration de la société, le bureau de direction nomme un conseil exécutif composé de cinq personnes dont pas moins de trois choisies parmi les chefs des principaux départements de la société.

5. Le président de ce conseil exécutif ne doit pas être un chef de département. Il est nommé par le bureau de direction, mais il ne peut agir qu'après que sa nomination a été approuvée par le ministre de l'agriculture de cette province.

6. Le conseil exécutif doit se réunir au moins une fois par semaine. Son quorum est de trois membres.

7. Les décisions du conseil exécutif sont rendues à la majorité des membres présents.

8. Le président du conseil exécutif est responsable de l'exécution des décisions prises par le conseil exécutif.

9. Le bureau de direction détermine les pouvoirs et devoirs du conseil exécutif et fixe la rémunération des personnes qui le composent.

10. Si un membre du conseil exécutif ne remplit pas ses devoirs à la satisfaction du bureau de direction, ce dernier a le droit, en tout temps, de démettre de ses fonctions et de le remplacer par une autre personne. Cependant la décision de démettre de ses fonctions le prévi-

dent du conseil exécutif ne prend effet que lorsqu'elle a été approuvée par le ministre de l'agriculture."

27. Dans chacun des cas où un directeur décède, ou est déclaré en faillite, ou est interdit, ou est accusé d'un crime dont la punition entraîne la dégradation civique, ou abandonne son domicile dans la province, ou donne sa démission par écrit, sa charge devient vacante.

28. L'article 1985 des Statuts refondus, 1909, tel qu'amendé par les lois 1 George V (1ère session), chapitre 14, section 4; 2 George V, chapitre 20, section 5, et 8 George V, chapitre 34, section 3, est remplacé, pour la nouvelle société, par le suivant:

"1985. [1.] L'assemblée générale se compose de tous les sociétaires.

[2.] Une assemblée générale des sociétaires doit être tenue chaque année [durant le mois de février, au jour, à l'heure et à l'endroit déterminés par le bureau de direction.]

[3.] La première assemblée [des sociétaires sera tenue aussitôt que possible après le (indiquer la date de la sanction de la présente loi) et tiendra lieu de l'assemblée de février 1923.]

[4.] Cette première assemblée peut être convoquée [par les présidents des trois sociétés fusionnées ou par le ministre de l'agriculture au moyen d'un avis publié une fois dans un journal quotidien de chacune des cités de Québec et de Montréal, et dans une revue agricole de la province de Québec], au moins huit jours avant ladite assemblée.

[5.] L'assemblée générale annuelle des sociétaires élit les directeurs et nomme un [vérificateur des comptes]. Les directeurs [et le vérificateur des comptes] restent en fonction jusqu'à l'élection de leurs successeurs à l'assemblée générale annuelle suivante.

[6.] Tout directeur d'une société coopérative agricole, d'un syndicat coopératif, d'une société d'agriculture, d'un cercle agricole, [d'une société coopérative de cercles agricoles,] d'un syndicat d'élevage, [d'une société d'élevage, d'une société d'horticulture ou d'une société agricole et laitière formée sous l'autorité de l'article 1995 des Statuts refondus, 1909], peut être nommé directeur [de la Coopérative fédérée de Québec, s'il est cultivateur et si l'association dont il est directeur est membre de la Coopérative fédérée de Québec,] et il peut continuer à remplir cette charge jusqu'à l'élection de son successeur, même s'il cesse d'être directeur de son association.

[7.] Peuvent aussi être directeurs les sociétaires cultivateurs.

8. Le bureau de direction convoque l'assemblée générale des sociétaires, annuelle ou spéciale, au moyen d'un avis qu'il publie deux fois dans un journal quotidien de chacune des cités de Québec et de Montréal et dans une revue agricole de la province de Québec. Il doit s'écouler une semaine entre chaque publication de l'avis. La première publication dans la revue agricole et les journaux quotidiens doit se faire au moins quinze jours avant la date fixée pour l'assemblée."

29. L'article 1985a des Statuts refondus, 1909, tel qu'édicte par la loi 5 George V, chapitre 32, section 1, et amendé par les lois 8 George V, chapitre 34, section 4, et 10 George V, chapitre 25, section 2, est remplacé, pour la nouvelle société, par le suivant:

"1985a. 1. Les articles 1890 et 1892 s'appliquent, *mutatis mutandis*, [à la société].

2. Si l'assemblée des sociétaires pour l'élection des directeurs et la nomination [d'un vérificateur des comptes] n'a pas eu lieu dans le mois de [février], ou que l'assemblée ayant eu lieu, il n'y a été fait aucune élection ou qu'il a été élu un nombre insuffisant de directeurs, il est du devoir du président de l'élection ou du [secrétaire] de la société d'informer le ministre de l'agriculture de l'existence de ces faits, par lettre adressée au ministre dans les trente jours qui suivent le mois de [février]. Il est permis à tout sociétaire de donner cette information au ministre. Le ministre, aussitôt que la connaissance de ces faits lui est parvenue, peut ordonner, en tout temps, une élection, prescrire la date, le mode et le lieu de convocation de l'assemblée générale des sociétaires, et régler tous les détails nécessaires à cette élection tenue pour élire les directeurs qui auraient dû être élus dans le mois de [février] et pour procéder à la nomination d'un [vérificateur des comptes].

Un sociétaire ne peut voter qu'une fois, quel que soit le nombre

(A suivre à la page 108)

Le cercle de Ruhr est cor-  
reste de l'Al-  
peut sortir s-  
des autorité  
me qu'elle  
sentiment u-  
et la toujour  
que Belgu-  
français pour  
promis d'atte-  
ve, forcer l'A-  
qu'elle a rec-

L'action é-  
nement fran-  
la justice et  
produit un e-  
ble. Même e-  
voyait tout  
mauvais cei-  
Ruhr, le ser-  
est aujourd'  
des hommes  
politique qu'  
admettent  
France a p-  
digne et rai-  
forcer une s-  
problème é-  
lyse les affa-  
entier.

Seule l'All-  
la grimace, n-  
elle n'est plu-  
à la France.  
Le dernier  
le Boche ré-  
postérité con-  
tuce ou de la  
devraient e-  
de la Ruhr,  
aggrave l'in-  
gne de s'acc-  
tions et ensu-  
ce encoure e-  
qu'elle ne po-  
vrer."

A ce com-  
réclamerait j-  
qu'en ce fais-  
que l'une o-  
doit solder.

Beau rais-  
Quoi qu'e-  
dise le Boch-  
tent, la Fra-  
tant que l'A-  
payé. Ce s-  
mêmes qui l-  
ment dont e-  
de Versaille

Le dange-  
monde n'est  
tion de la  
plutôt de la  
consentit et  
parties en c-

Les dette-  
gleterre en e-  
avec les Eta-  
dette de gue-  
et capital pa-  
répartis sur-  
xante et un

C'est dep-  
mier événe-  
nature à fair-  
ment de l'éq-  
monde et la  
affaires.

Reste à